

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

## Délibération n°23-DC003

### Conseil Communautaire du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Champfromier, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

#### Présents :

**CHAMPFROMIER** : Jacques VIALON – Gilles FAVRE

**CHANAY** : Christophe PRIGENT - Elisabeth JEAMBENOIT

**CONFORT** : Raphaël CASTIGLIA

**INJOUX-GENISSIAT** : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

**MONTANGES** : Christophe MARQUET

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

**SURJOUX - LHOPITAL** : Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE** : Patrick PERREARD - Catherine BRUN - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Sacha KOSANOVIC – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO

**VILLES** : Guy SUSINI

**Absents** : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET

#### Pouvoirs :

**BILLIAT** : Antoine MUNOZ à Guy SUSINI

**CONFORT** : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA

**GIRON** : Florian MOINE à Gilles THOMASSET

**INJOUX-GENISSIAT** : Patricia VERDET à Denis MOSSAZ – Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME

**PLAGNE** : Philippe DINOCHÉAU à Jacques VIALON

**VALSERHÔNE** : Régis PETIT à Patrick PERREARD – Isabelle DE OLIVEIRA à Marie-Françoise GONNET - Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Christophe MAYET à Benjamin VIBERT

**Votants** : 35

**Présents** : 22

**Date de la convocation** : 27 janvier 2023

**Secrétaire de séance** : Guy SUSINI

Nature de l'acte : Urbanisme – documents d'urbanisme

## **Objet : Approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)**

### **RAPPEL :**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué en charge de la planification, rappelle que par délibération n°21-DC114 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé.

Par délibération n°22-DC064 en date du 07 juin 2022, le conseil communautaire a prescrit la modification n°2 du PLUiH visant à apporter des ajustements sur les règlements écrits et graphiques, les OAP afin d'accompagner la dynamique territoriale en évolution constante tout en garantissant le respect des orientations stratégiques, issues du PADD :

### **Modification du règlement graphique de façon marginale (Zonage)**

- Billiat (hameau de Davanod) : Création d'un emplacement réservé ;
- Valserhône (secteur Arlod) : modification de zonage U : Ue en UAi.
- Valserhône (secteur Châtillon-en-Michaille) : modification de zonage U : URdm en A.

### **Modification du règlement écrit**

- Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Giron, Champfromier et Montanges (Zone UA, secteur UAi) : modification de la hauteur maximale des constructions spécifiques.

### **Orientation d'aménagement et de programmation**

- Valserhône (OAP V6 Pierre Blanche) :
  - Modifier l'obligation en matière de stationnement,
  - Prévoir des constructions à l'alignement de l'espace public.
- Valserhône (OAP V12 Le Village) :
  - Modifier le périmètre de l'OAP
- Valserhône (OAP V3 Arlod) :
  - Rectifier deux erreurs matérielles (programmation et phasage opérationnel).

Ces différents éléments de la présente modification n°2 du PLUiH ont fait l'objet d'une large consultation auprès des différents élus communaux et communautaires afin de garantir une meilleure coopération territoriale.

Ces modifications ont été détaillées dans la note de présentation, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

## **CONSULTATION DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES :**

Le projet a été transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 27 juillet 2022 au titre de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. Celle-ci conclue en date du 24 septembre 2022 que « (...) *La modification n°2 du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine [...]* » et décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

De la même manière, le projet a été notifié :

- Aux 13 Personnes Publiques Associées : dont 5 ont apporté une réponse. La Préfecture a émis un avis favorable avec réserve. Les avis de L'INAO, l'ARS, la Chambre de l'Agriculture, Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, l'UDAP sont favorables sans remarques particulières.
- Aux 12 communes membres de la CCPB : seule la commune d'INJOUX-GENISSIAT a rendu son avis sur le projet de modification n°2.
- Aux 23 EPCI et communes limitrophes : Les Intercommunalités du Pays de Gex, Usse et Rhône et Haut-Jura-Saint-Claude ont répondu favorablement au projet. Il en est de même pour les communes suivantes qui ont fait savoir qu'elles n'avaient de remarques particulières : Corbonod, Franclens, Farges.
- Aux Personnes Publiques Consultées : GRT GAZ a rappelé la servitude GAZ afin de prendre en compte l'ensemble des ouvrages fonctionnels sur le territoire. Le SIVALOR et VNF ont émis un avis favorable.

Les réponses apportées par la CCPB à l'ensemble des avis reçus sont intégrées dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

### **ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice par décision n°E22000132/69 le 25 octobre 2022.

Par arrêté n°22-AP013 en date du 15/11/2022, le Président de la CCPB a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique, au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement ; regroupant les procédures de modifications n°1 et n°2 du PLUiH.

Cet arrêté précisait :

- Que la durée de l'enquête était de 16 jours consécutifs du 2 décembre 2022 à 9h00 au 17 décembre 2022 à 12h00, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.
- Les lieux d'enquête désignés : Les mairies de Champfromier et d'Injoux-Génissiat, ainsi que la maison de l'urbanisme (Valserhône), siège de l'enquête publique.
- Les moyens mis à disposition du public pour la consultation des dossiers d'enquête publique (support papier et supports dématérialisés).
- L'ensemble des possibilités mise place afin de permettre au public d'émettre des observations et propositions (sur les registres papiers, transmission par voie postale, registre dématérialisé, observations orales et/ou lettres remises directement à la commissaire-enquêtrice lors de ses permanences)
- La publication d'un avis d'ouverture de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LA TRIBUNE REPUBLICAINE. La publication 15 jours au

moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée de cet avis sur le site internet de la CCPB, son affichage dans chacune des 12 communes membres de la CCPB et sur le panneau d'affichage du siège de la CCPB.

- La production de certificats d'affichage établis à la clôture de l'enquête.
- La tenue de 6 permanences de la commissaire enquêtrice :

Lieu	date	horaire
Mairie annexe de Bellegarde	Vendredi 2 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 5 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme - Valsershône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Au cours de l'enquête publique, 4 personnes ont exprimé leurs observations sur les projets de modification n°1 et n°2 dont :

- 1 remarque/observation concerne la modification n°1 ;
- 3 remarques/observations sur la modification n°2 (dont 2 sur le registre dématérialisé)

5 personnes se sont également rendues aux permanences publiques sans pour autant laisser d'observation.

En plus de ces observations, les communes de Champfromier, de Saint-Germain-de-Joux, de Confort, de Chanay, de Billiat, de Montanges, de Villes et de Valsershône ont exprimé des avis favorables par délibérations des conseils municipaux respectifs.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté de commune du Pays Bellegardien 22 décembre 2022. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commissaire enquêtrice le 4 janvier 2023. Enfin, Madame PACAUD a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable le 16 janvier 2023.

### **LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET LES COMMUNES MEMBRES ET DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :**

En application de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 a été modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'ensemble de ces modifications est détaillé dans l'annexe 1 de la présente délibération « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°2 du PLUiH pour approbation ».

Il est à noter que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUiH.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil communautaire,****Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,****VU** le Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUiH et R.153-20 et suivants,**VU** la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays Bellegardien,**VU** les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015 et du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,**VU** la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),**VU** l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,**VU** la délibération du conseil communautaire n°22-DC063 en date du 07 juin 2022 prescrivant modification n°2 du PLUiH et définissant les objectifs et les modalités de concertation,**VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas du 24 septembre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLUiH,**VU** les avis émis par les communes, les personnes publiques associées et/ou consultées pour la modification n°2 du PLUiH,**VU** la décision n°E22000132/69 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon du 25 octobre 2022, de désigner la commissaire enquêtrice,**VU** l'arrêté n°22-AP013 du 15 novembre 2022 du Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique des modifications n°1 et 2 du PLUiH,**VU** les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 décembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus,**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 16 janvier 2023,**VU** la Conférence Intercommunale des Maires, qui s'est réunie le 25 janvier 2023, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,**VU** l'annexe n° 1 « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°2 du PLUiH pour approbation » à la présente délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission PLUiH qui s'est réunie le 19 janvier 2023,**CONSIDERANT** que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans bouleverser son économie générale,**CONSIDERANT** que le projet de modification n°2 du PLUiH modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la

commissaire enquêtrice, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## DECIDE

- **d'APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du PLUiH de la communauté de communes du Pays Bellegardien
- **de PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et plus précisément l'article R.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **de PRECISER** que le dossier de modification n°2 du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- **d'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président  
Patrick PERREARD

